

MUNICIPALITÉ DE SHANNON
M.R.C. de La Jacques-Cartier
Province de Québec



RÈGLEMENT 408

**RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT
DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE
HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN
EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 17M\$ EN
CONSÉQUENCE**

Adopté le 3^e jour de mai 2011

RÈGLEMENT NUMÉRO 408

RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 17M\$ EN CONSÉQUENCE

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Shannon est régie par les dispositions du *Code municipal du Québec* ;

*CONSIDÉRANT QU'*un avis de motion a été préalablement donné à la séance régulière du Conseil tenue le 7 février 2011 ;

*CONSIDÉRANT QU'*une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil au plus tard deux (2) jours juridiques avant la séance d'adoption du présent règlement, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture ;

CONSIDÉRANT QUE le Directeur général et Secrétaire-trésorier mentionne que ce règlement a pour objet de prévoir la construction d'une mini-centrale hydroélectrique, un règlement d'emprunt pour cette construction et de créer une réserve financière pour cet fin ;

CONSIDÉRANT la tenue d'un registre pour une demande d'un scrutin référendaire ;

CONSIDÉRANT QUE ce règlement doit être approuvé par les personnes habiles à voter ;

CONSIDÉRANT l'avis public annonçant la procédure d'enregistrement des personnes habiles à voter ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est *PROPOSÉ* par le conseiller Claude Lacroix ;

APPUYÉ par le conseiller Stéphane Hamel ;

*QU'*un règlement de ce Conseil portant le numéro 408 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété par ce règlement comme suit :

ARTICLE 1 : **Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : **Titre**

Le présent règlement 408 porte le titre de « **RÈGLEMENT POURVOYANT AU FINANCEMENT DE LA CONSTRUCTION D'UNE CENTRALE HYDROÉLECTRIQUE ET DÉCRÉTANT UN EMPRUNT ET UNE DÉPENSE DE 17M\$ EN CONSÉQUENCE** ».

RÈGLEMENT NUMÉRO 408

ARTICLE 3 : **Exécution des travaux**

Le Conseil est autorisé à exécuter ou à faire exécuter des travaux de construction d'une centrale hydroélectrique au parc municipal situé au 61 chemin de Gosford, selon une estimation détaillée préparée par BPR portant le numéro 07534, en date du 22 mars 2011, incluant les frais, les taxes et les imprévus, en date du 22 mars 2011, lesquels font partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 4 : **Dépenses totales décrétées**

Le Conseil est autorisé à dépenser une somme de dix-sept millions de dollars (17 000 000\$) pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 5 : **Période du règlement d'emprunt**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter une somme de dix-sept millions de dollars (17 000 000\$) sur une période de vingt (20) ans.

ARTICLE 6 : **Réserve financière**

Le Conseil décrète la constitution d'une réserve financière pour les fins du présent règlement.

ARTICLE 7 : **Création d'une réserve financière**

Les sommes empruntées en vertu de l'article sont versées dans la réserve financière spécifiquement créée à l'article 6.

ARTICLE 8 : **Appropriations de sommes**

8.1 **Provenant du fonds général**

Aux fins d'acquitter les dépenses décrétées au présent règlement, soit une somme de dix-sept millions de dollars (17 000 000\$), le Conseil est autorisé à emprunter une somme de dix-sept millions de dollars (17 000 000\$) sur une période de vingt (20) ans, incluant les honoraires professionnels, les frais incidents, les imprévus et les taxes.

8.2 **Annuelle d'une portion des revenus généraux**

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion des revenus généraux de la Municipalité pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, conformément au *Code municipal du Québec*.

8.3 Affectation annuelle

Le Conseil est autorisé à affecter annuellement durant le terme de l'emprunt une portion du Fonds Shannon Power afin de pourvoir aux dépenses engagées en vertu des présentes.

8.4 Affectation plus élevée que la dépense

S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le Conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation serait insuffisante.

8.5 Affectation à la réduction de l'emprunt décrété

Le Conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 9 : Conditions du prêt

Le Conseil autorise la tenue de tout appel d'offres auprès des institutions financières intéressées, pour l'obtention des meilleures conditions de financement par émission de bons ou obligations, conformément aux articles 1060.1 et suivants du *Code municipal du Québec* ;

Conformément à l'article 1066.1 du *Code municipal du Québec*, le directeur général et secrétaire-trésorier est autorisé à accorder le contrat découlant de l'application de l'alinéa 1 du présent article 9.

ARTICLE 10 : Renflouement du fonds général

Le Conseil peut affecter un maximum de cinq pourcent (5%) de la dépense prévue au présent règlement d'emprunt avant son entrée en vigueur afin de renflouer les sommes engagées avant l'entrée en vigueur du présent règlement à même le fonds général.

ARTICLE 11 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ À SHANNON, QUÉBEC CE 3^e JOUR DE MAI 2011

Clive Kiley,
Maire

Hugo Lépine,
Directeur Général